

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*06148298\*



19 SEP. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0456.980.460

Dénomination

(en entier) **SIBLE**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

à compter du 14/9/2006 SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE PRIVEE  
A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 4040 Herstal, parc industriel Hauts Sarts, troisième avenue 19

**Objet de l'acte : Expression du capital en euros & suppression de la valeur nominale des parts  
– Augmentation de capital – Modification de l'objet social – confirmation de  
la nature civile de l'objet social – Refonte intégrale des statuts**

D'un procès-verbal dressé en date du quatorze septembre deux mil six, par le notaire Vincent Bodson, de résidence à Boncelles, enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement de Seraing, le quinze septembre suivant, volume 487 folio 03 case 13, six rôles sans renvois, reçu vingt-cinq euros, signé l'Inspecteur Principal HEUCHAMPS R., il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "SIBLE", dont le siège social est établi à 4040 Herstal, parc industriel Hauts Sarts, troisième avenue 19, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège, a pris les résolutions suivantes, dont il est extrait ce qui suit :

**1. Conversion du capital en euros**

L'associé unique décide de modifier les statuts afin d'adapter l'article 5 des statuts à l'expression du capital en EURO. L'associé unique constate que, sur base du taux de conversion de l'Euro en francs belges, le capital s'élève actuellement à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR).

**2. Augmentation de capital.**

L'associé unique décide d'augmenter le capital à concurrence de SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS, pour le porter, par incorporation de réserves, à due concurrence ainsi qu'il résulte de situation active et passive restant ci-annexée et sans création de parts sociales nouvelles, de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR) à DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600 EUR).

**3. Modification de l'objet social.****A. Rapport spécial de la gérance**

L'associé unique expose en sa qualité de gérant que la modification proposée ne porte aucunement sur un élément essentiel de l'objet social mais vise uniquement à mettre les statuts en conformité avec les dispositions de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante neuf relative aux professions comptables et fiscales et de l'arrêté royal du quinze février deux mil cinq relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Pour respecter le formalisme des dispositions du Code des sociétés relatives à la modification de l'objet social, une situation active et passive arrêtée à la date du trente-et-un août deux mil six sera déposée au greffe du Tribunal de commerce en annexe à une expédition des présentes.

**B. Proposition de modification de l'objet social**

L'associé unique décide de modifier et préciser l'objet social ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

☐ les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

• l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

• l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

• la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

• les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

☐ les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

☐ bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

□ toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

C. Nature civile de l'objet social

Eu égard à la nature civile des activités de la société, L'associé unique décide de formaliser cette nature et d'intituler la société « société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée ».

ARTICLE PREMIER : Forme - Dénomination :

Il est formé par les présentes une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée qui sera régie par le Code des sociétés et plus particulièrement par son LIVRE VI et par les présents statuts.

LA SOCIÉTÉ PREND LA DÉNOMINATION DE

« SIBLE »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société doivent contenir les indications suivantes : la dénomination de la société, la mention « Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée », en abrégé « Société Civile SPRL » ou « SCPRL » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société, l'indication précise du siège social; les mots « registre des personnes morales » ou les initiales « RPM », suivis du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE DEUX : Siège Social :

Le siège social est établi à 4040 Herstal, par industriel Haut Sarts, troisième avenue 19 et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE TROIS : Objet social :

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

□ les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

• l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

• l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

• la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

• les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

□ les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

□ bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

□ toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

ARTICLE CINQ : Capital :

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR), et représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 750, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ième) de l'avoir social.

ARTICLE DIX-NEUF : Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés ou non parmi les associés.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 8-5° de l'arrêté royal du quinze février deux mil cinq relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale, ne peuvent être gérants que les personnes physiques membres de l'institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (I.P.C.F.) ou les personnes morales agréées par l'institut.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la

personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le représentant permanent doit également être membre de l'institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (I.P.C.F.).

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots :

« société privée à responsabilité limitée, le gérant », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Le gérant ne doit se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

ARTICLE VINGT : Pouvoirs des gérants :

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il peut accomplir de manière isolée tous les actes de gestion journalière de la société.

ARTICLE VINGT ET UN : Délégation de pouvoirs :

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs gérants ou à des directeurs, associés ou non associés, pourvu à cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Ils pourront de même, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

ARTICLE VINGT-DEUX : Rémunération des gérants :

Le mandat des gérants est exercé à titre onéreux ou à titre gratuit selon ce qui sera décidé par l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-TROIS : Révocation d'un gérant :

I. Sous réserve de ce qui est dit au point II. ci-dessous, un gérant peut être révoqué par l'assemblée générale statuant conformément à l'article VINGT-HUIT des présents statuts.

II. Le ou les gérants nommés dans les présents statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves à apprécier par les tribunaux.

III. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, celle-ci est administrée par le ou les autres gérants subsistants, ou, si la société était administrée par un gérant unique, par un ou plusieurs nouveaux gérants qui seront désignés d'urgence par la collectivité des associés convoqués sur l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de tout associé et délibérant conformément à l'article vingt-huit des présents statuts.

ARTICLE VINGT-CINQ : Composition et pouvoirs :

Si la société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, conformément au prescrit des articles 267 et 279 du Code des sociétés.

En dehors de cette hypothèse, l'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires par tous, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérants, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE VINGT-SIX : Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier samedi du mois de mai à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par lettres recommandées à la poste, contenant l'ordre du jour, adressées à chaque associé au moins quinze jours avant l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns à la gérance, et même oralement, lorsque la gérance aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des associés.

De même, si tous les associés ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE VINGT-SEPT : Délibération :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder au gérant.

**ARTICLE VINGT-HUIT : Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :**

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Le vote peut aussi être émis par écrit.

Chaque part ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts sous réserve des restrictions légales.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale, s'il n'est pas associé lui-même et s'il n'a le droit de voter.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint, le nu-propriétaire par l'usufruitier et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de ces qualités.

Conformément à l'article 63 du Code des Sociétés et sauf dans les cas prévus par celui-ci, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent à l'assemblée générale.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

**ARTICLE TRENTE : Exercice social :**

L'année sociale commence le un janvier et finit le trente et un décembre.

**TITRE VI. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION**

**ARTICLE TRENTE ET UN : Inventaire - Bilan - Compte :**

Le trente et un décembre de chaque année, la gérance dressera un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire, sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, au Greffe du Tribunal du siège social où tout intéressé peut en prendre connaissance.

**ARTICLE TRENTE-DEUX : Affectation du bénéfice :**

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extra-ordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

**ARTICLE TRENTE-QUATRE : Liquidation :**

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de la nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le(s) liquidateur(s) transmet(tent) au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

**Volet B - Suite**

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

**5. Pouvoirs.**

L'assemblée confère tout pouvoir au gérant pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Déposé en même temps qu'une expédition conforme du procès-verbal :  
situation active et passive arrêtée à la date du trente-et-un août deux mil six

Signé Vincent Bodson, notaire à Boncelless